



Service environnement, police de l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°0100012989  
PRESCRIVANT LES TRAVAUX  
D'EFFACEMENT D'UN PLAN D'EAU ET  
DE LA MISE EN CONFORMITÉ D'UN PLAN D'EAU  
  
COMMUNE DE ORGNAC-SUR-VÈZÈRE**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et R 214-1 à R 214-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-01-02-00001 du 2 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à Marie-Pierre KERNANET, en sa qualité d'ajointe à la cheffe du service environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage Adour-Garonne) approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu la demande reçue le 19 janvier 2023 de Monsieur DUPONT Stéphane et Madame HOT Stéphanie domicilié au lieu dit « Le Péage », 19410 Orgnac-sur-Vézère relative à l'effacement d'un plan d'eau et à la mise aux normes d'un second, tous deux en série, leur appartenant situés au lieu-dit « Le Péage » commune de Orgnac-sur-Vézère ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur DUPONT Stéphane et Madame HOT Stéphanie le 26 avril 2023 ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Considérant que la remise en état des lieux est bénéfique à la qualité du milieu aquatique ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il appartient au propriétaire, Monsieur DUPONT Stéphane et Madame HOT Stéphanie domiciliés au lieu dit « Le Péage », 19410 Orgnac-sur-Vézère, de prendre toutes les dispositions pour, effacer l'étang et son barrage de 700 m<sup>2</sup> et mettre aux normes le plan d'eau aval de 1 100m<sup>2</sup>, situés au lieu-dit « Le Péage », commune de Orgnac-sur-Vézère, section AN, parcelles n°145 et 148, enregistré sous le numéro 19 154 3100;

Masse d'eau P320 : La Vézère du confluent du Brézou au confluent de la Loyre.

Les travaux d'effacement du plan d'eau entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Longueur de cours d'eau initiale : « 50 » ml	31.2.0. 2°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure ou égale à 100 m	Déclaration	28-11-2007 DEVO0770062

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2 : prescriptions techniques concernant l'effacement

L'effacement du plan d'eau comporte les opérations suivantes :

- mise en dérivation via le court-circuit réalisé grâce au dispositif existant rive gauche
- siphonnage de la retenue avec transit du rejet par le plan d'eau aval
- capture des éventuels poissons à l'intérieur de la retenue
- période d'assec
- extraction des ouvrages maçonnés et diverses conduites souterraines
- retraçage d'un linéaire avec méandres
- stabilisation du site par enrochements
- mise en place d'un passage busé inférieur à 10 m pour franchissement cours d'eau

Il est nécessaire de rappeler que, les travaux précédemment cités, ont, pour seul et unique but, le rétablissement des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, et que si, lors de la réception de travaux, un service en charge de la police de l'environnement discerne un aménagement, n'ayant pas été réalisés dans les règles de l'art, de ce fait ne respectant pas le code l'environnement relatif à la protection des milieux aquatiques, alors le pétitionnaire s'expose à des poursuites.

## 21 - Dispositions concernant la vidange

### 211 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er novembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange et de la date de pêche et ce, au moins quinze jours à l'avance.

### 212 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne subit aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permet de retenir les sédiments en fin de vidange est mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un dispositif de rétention des vases, vidange par siphonnage et création d'une brèche dans les règles de l'art.

Le bassin respecte les mesures mentionnées dans l'étude déposée le 19 janvier 2023.

Tout incident est déclaré immédiatement au service environnement, police de l'eau et risques (SEPER).

### 213 - Relatives à la remise en forme du lit d'écoulement :

Après la durée de l'assec, l'objectif est de retrouver un lit d'écoulement semblable à la naturalité du site avant l'aménagement d'un étang par les écoulements naturels.

Dans le cas où, lors de la vidange et après le temps d'assec, les anciens méandres sont identifiables, la renaturation par la création et le terrassement de nouveaux méandres sont préjudiciables pour le cours d'eau et son hydromorphologie dans le temps.

### 214 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau doivent être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau. Ils appartiennent au propriétaire qui en a le libre usage hormis les espèces suivantes qui doivent être détruites :

- brochet, perche, sandre, black bass ;
- les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- les poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

## 22 - Dispositions concernant l'assec

### 221 - Respect d'un assec minimum :

Afin d'éviter au maximum le relargage de sédiments lors de l'effacement du barrage, une période d'assec suffisant doit être respectée (6 mois recommandé).

### 23 - Dispositions concernant l'effacement de l'ouvrage

Lors de la réalisation des travaux d'effacement de l'ouvrage du barrage, toutes précautions doivent être prises afin de ne pas porter atteinte au milieu aquatique, en particulier :

- veiller à ce que les engins de chantier n'effectuent pas de passages répétitifs dans les zones sourceuses et les zones d'écoulement ;
- éviter tout largage de sédiments dans le ruisseau aval (dispositifs de rétention des fines à mettre en œuvre) et tout rejet d'hydrocarbures et autres produits utilisés par les engins de chantiers ;
- la pente des berges ne devra pas excéder 45°.
- revégétaliser les berges avec des espèces autochtones diversifiées ainsi que l'emplacement de l'ancien étang et de son barrage de manière à éviter leur érosion en créant une ripisylve ;
- rétablir les écoulements existants dans leurs largeurs et profondeurs naturelles. L'entretien du site doit être réalisé afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des terres (enherbement des anciennes berges) et préserver la faune et la flore autochtone dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques, en limitant l'émission de matières en suspension ;
- garantir un débit réservé nécessaire au maintien de la vie aquatique en tout temps
- en aucun cas sur-creuser, rectifier ou recalibrer les écoulements.

Le demandeur doit également informer à l'avance (au moins 10 jours) la directrice départementale des territoires, du début des travaux.

Le cas échéant, tout nouveau projet de reconstruction du barrage doit faire l'objet d'une demande préalable de création de plan d'eau avec dossier complet déposé auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, service police de l'eau (SEPER).

**Article 3 :** prescriptions techniques concernant la mise aux normes du second plan d'eau ayant statut d'« eau libre »

La mise aux normes du plan d'eau comporte les opérations suivantes :

- mise en place d'une nouvelle conduite de vidange
- mise en place d'une vanne aval
- nouvelle digue selon les règles de l'art
- confection d'un déversoir de crue maçonné
- enrochement du canal de décharge
- mise en place d'une pêcherie
- création d'un bassin de décantation

### 31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Un procédé au moins équivalent à un système de type « moine » véritable ou « moine » immergée (siphon) est en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal. La prise d'eau de ce dernier doit être calée à environ 0,80 m du fond.

#### Organe de vidange

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Dans le cas présent, un moine immergé est relié par la canalisation de vidange à la pêcherie en place. Une vanne aval permet la vidange.

#### Déversoirs

La capacité du déversoir de crue est augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale et satisfaire à la revanche réglementaire. Son dimensionnement permet l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre, (sans mise en charge), tout en respectant une hauteur entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet du barrage (revanche) de 0,40 m minimum.

L'évacuateur de crue est prolongé par un coursier en béton, enrochement ou tout autre moyen permettant d'éviter l'érosion du parement aval de la digue.

Dans le cas présent, un enrochement est installé.

#### Barrage

Le pétitionnaire maintient en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui est fauché et débroussaillé régulièrement, de sorte qu'aucune végétation ligneuse ou broussailleuse n'y soit maintenue. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdit sur la totalité du barrage.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé est en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

### 32 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci a lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er novembre au 31 mars inclus. Le service police de l'eau est informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, au moins deux mois à l'avance .

2/ Le remplissage du plan d'eau se fait en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage sont prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange reste partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. Ce dispositif de décantation est de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses. Tout incident est déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

Toute présence avérée des espèces indésirables (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane...) est suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit est conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau sont récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau. Le plan d'eau est muni d'un bassin de pêche permettant la récupération des poissons.

Leur récupération est assurée par toute personne justifiant des compétences scientifiques et techniques en matière de capture et de transport. Ils seront triés puis transportés et déversés dans une autre « eau libre » dont vous devrez préciser le lieu. À ce titre, l'AAPPMA locale peut apporter son appui. Un arrêté préfectoral propre à la capture et au transport de poissons précisera les conditions dans lesquelles devront s'exécuter ces opérations.

**Article 4 : délai des travaux :**

Les travaux d'effacement du plan d'eau doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Le demandeur doit aviser la direction départementale des territoires de la Corrèze, service police de l'eau (SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions peut faire l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

**Article 5 : Publication et information des tiers :**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Naves pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la Corrèze durant une durée de 6 mois.

**Article 6 : voie et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

**Article 7 :**

- Le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de la commune de Orgnac-sur-Vézère,
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

**15 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale et par subdélégation,  
L'adjointe à la cheffe de service et cheffe de l'unité risques et politiques de l'eau



Marie-Pierre KERNANET

